

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
19/12/2022	05/01/2023	F-053-22-C-0189

1. Intitulé du projet

MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE DE MOUILLAGE D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS (ZMEL POINTE DU DÉCOLLÉ) SUR LA COMMUNE DE SAINT-LUNAIRE

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
9°d	--

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Mise en place de mouillages d'intérêts écologique sur le Goulet, afin de préserver les herbues et milieux sensibles

4.2 Objectifs du projet

Nettoyage du secteur, occupation du Domaine Public Maritime encadrée,

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Nettoyage des anciens corps mort réalisés avec des pneus,
Enlèvement des épaves pour traitement en filière APER
Mise en place d'ancre à vis

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'occupation du DPM sera encadrée par une gestion proposée par l'association.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

autre : Arrêté inter préfectoral (préfecture 35 et Préfecture Maritime).

Les consultations N2000, ABF, DRFiP, Mairie, CDNPS, Autorité Militaire, Prémar, DRASSM, CNL sont nécessaires et certains avis avec recommandations nous sont retournés.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
4645	m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Coordonnées géographiques¹

Long. __° __' __" __. Lat. __° __' __" __.

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 0[°] 2['] 06["] 15 " 0 Lat. 4[°] 8['] 38["] 09 " N

Point d'arrivée :

Long. 0[°] 2['] 06["] 14 " 0 Lat. 4[°] 8['] 37["] 59 " N

Communes traversées :

ST LUNAIRE

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Goulet - Saint Lunaire
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ABF consulté
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	habitats de pré salés (1330-4 et 1330-5)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	1500 mètres en linéaire

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Avis N2000 favorable
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Une demande au cas par cas est nécessaire conformément à l'annexe à l'article R122-2 du CE.

Ce projet est entièrement financé par l'État - DDTM 35 - DML par les budgets Plan Tourisme qui sont dédiés à réaliser des mesures environnementales.

La mairie de Saint Lunaire souhaite que soit encadré ce secteur pour retirer les polluants existant et ainsi offrir aux plaisanciers une gestion durable et une zone sécurisée profitables aux divers usagers du DPM.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

SAINT MALO

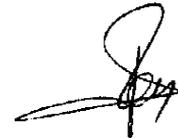
le,

19/12/2022

Signature

Téledéclaré le 30/11/2022

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRIS-MENDY



Saint-Lunaire



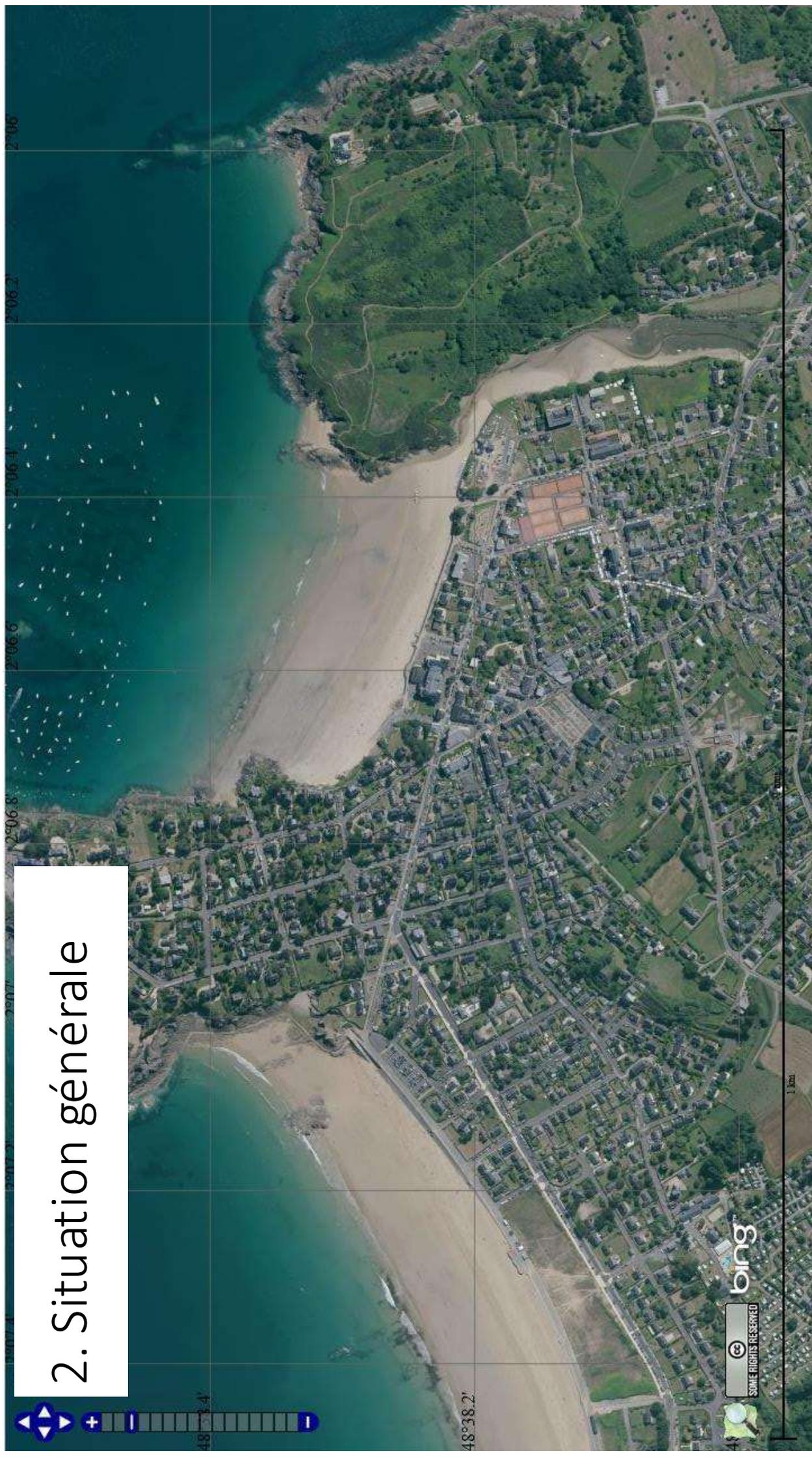
PROJET AOT du GOULET St-Lunaire

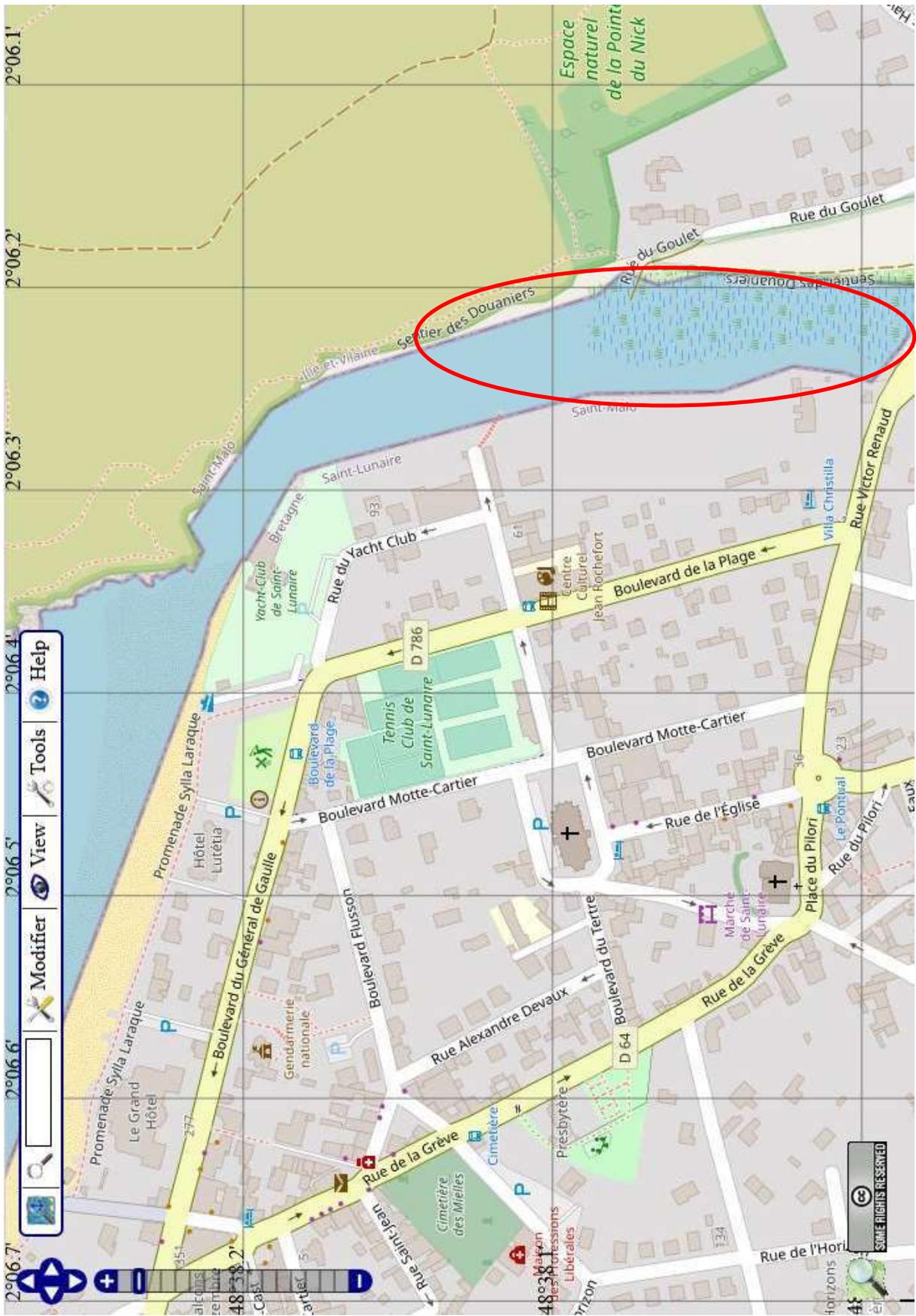
V1 du 17/11/2021

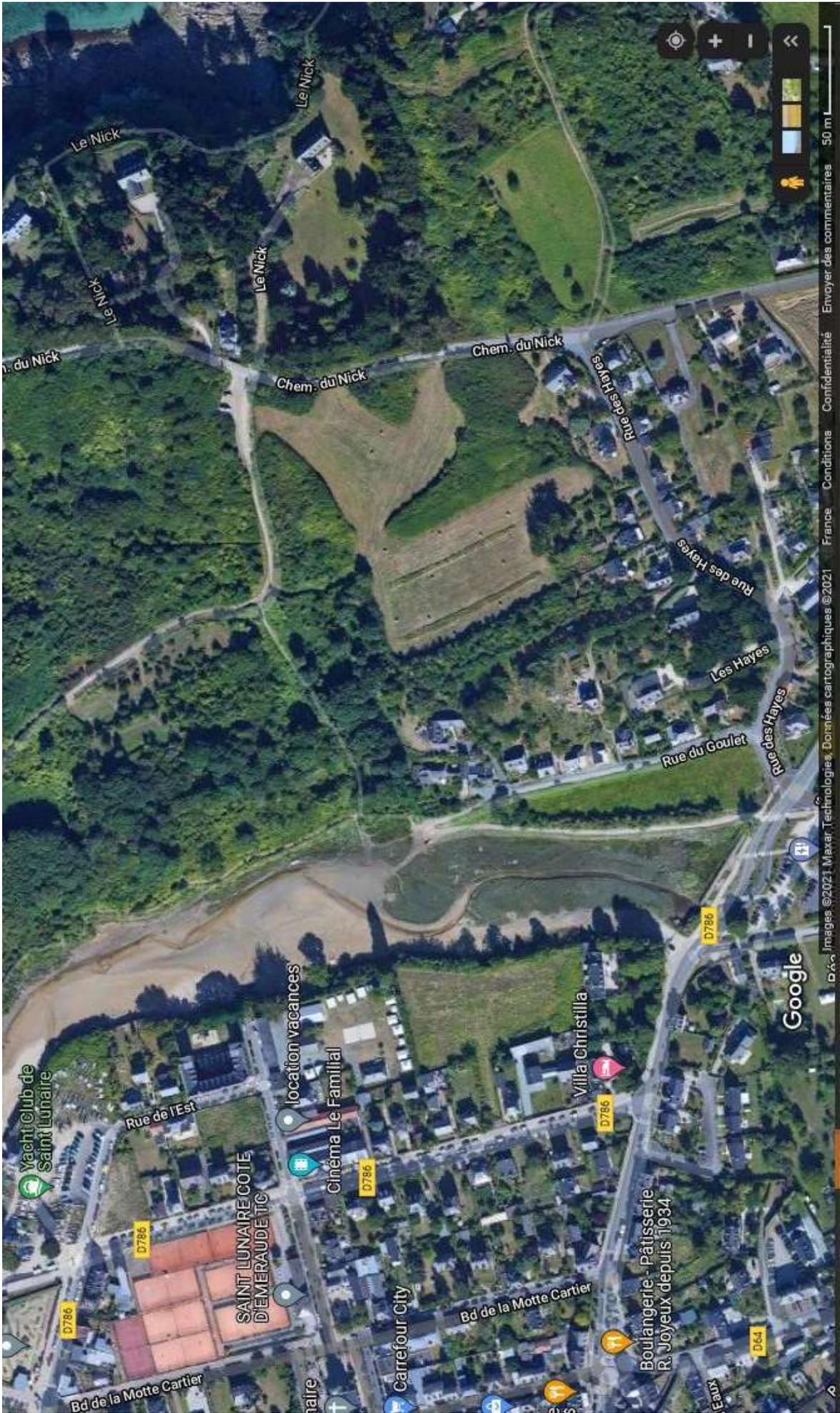
1. BUT: Gestion de la zone du Goulet

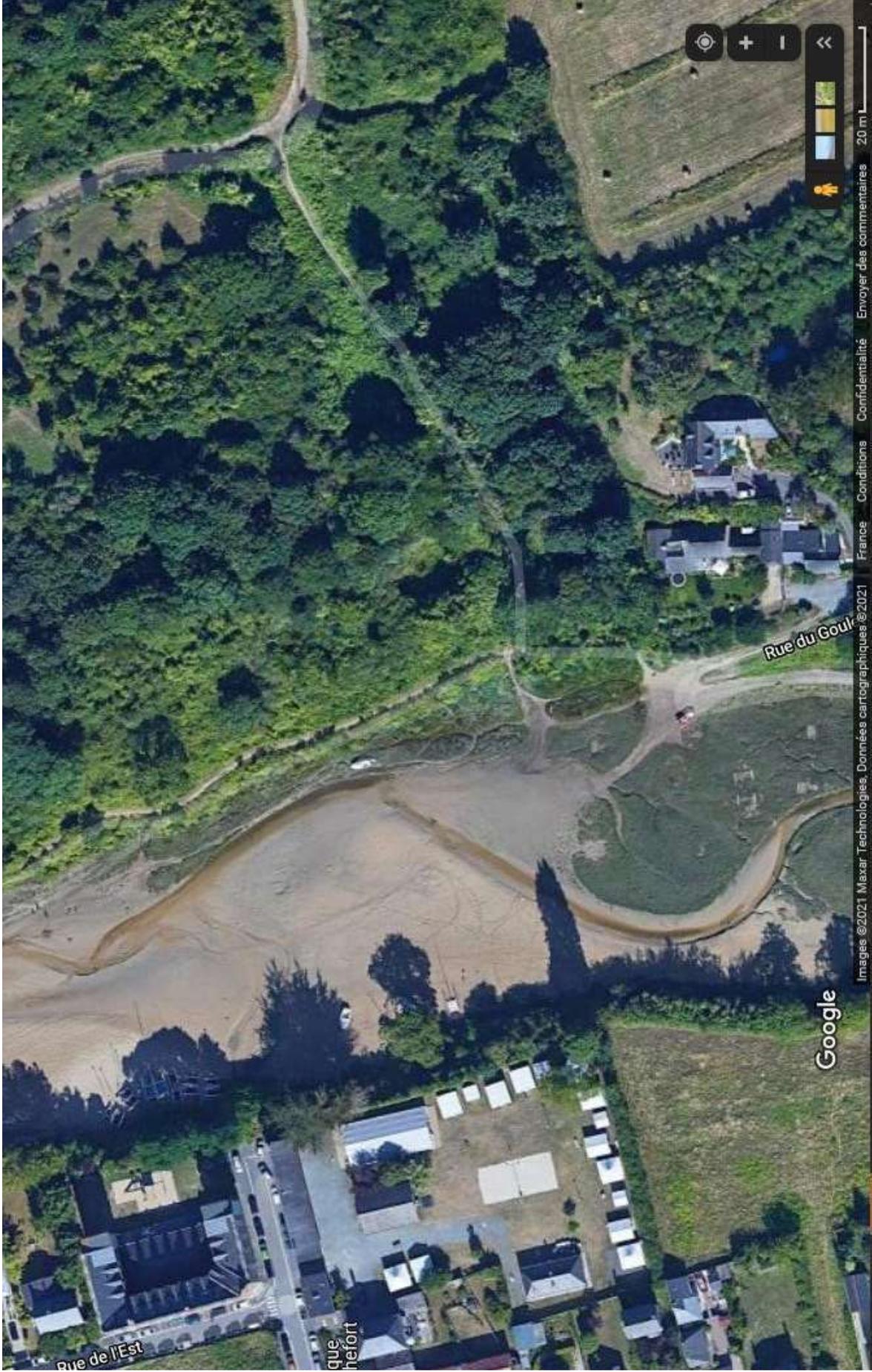
- Nettoyage de la zone : «dépollution» avec enlèvement des vieux corps morts, pneus, morceaux de ferraille et de verre
⇒ *Opération à mener en mai-juin avant la saison estivale avec associations locales (YCSL, APTP35,)*
- Réorganisation de la zone (alignement des bateaux) en utilisant les zones non herbeuses (préservation de la biodiversité de l'estran et des berges)
⇒ *Opération à mener pendant la saison estivale lorsque la zone est vide de bateaux (avec ST mairie, YCSL, APTP35)*
- Utilisation raisonnée de la zone pour l'hivernage de bateaux et les mises à l'eau et sorties d'eau des bateaux de l'AOT de St-Lunaire
⇒ *Opération annuelle à mener avec adhérents APPSL, YCSL, APTP35*

2. Situation générale









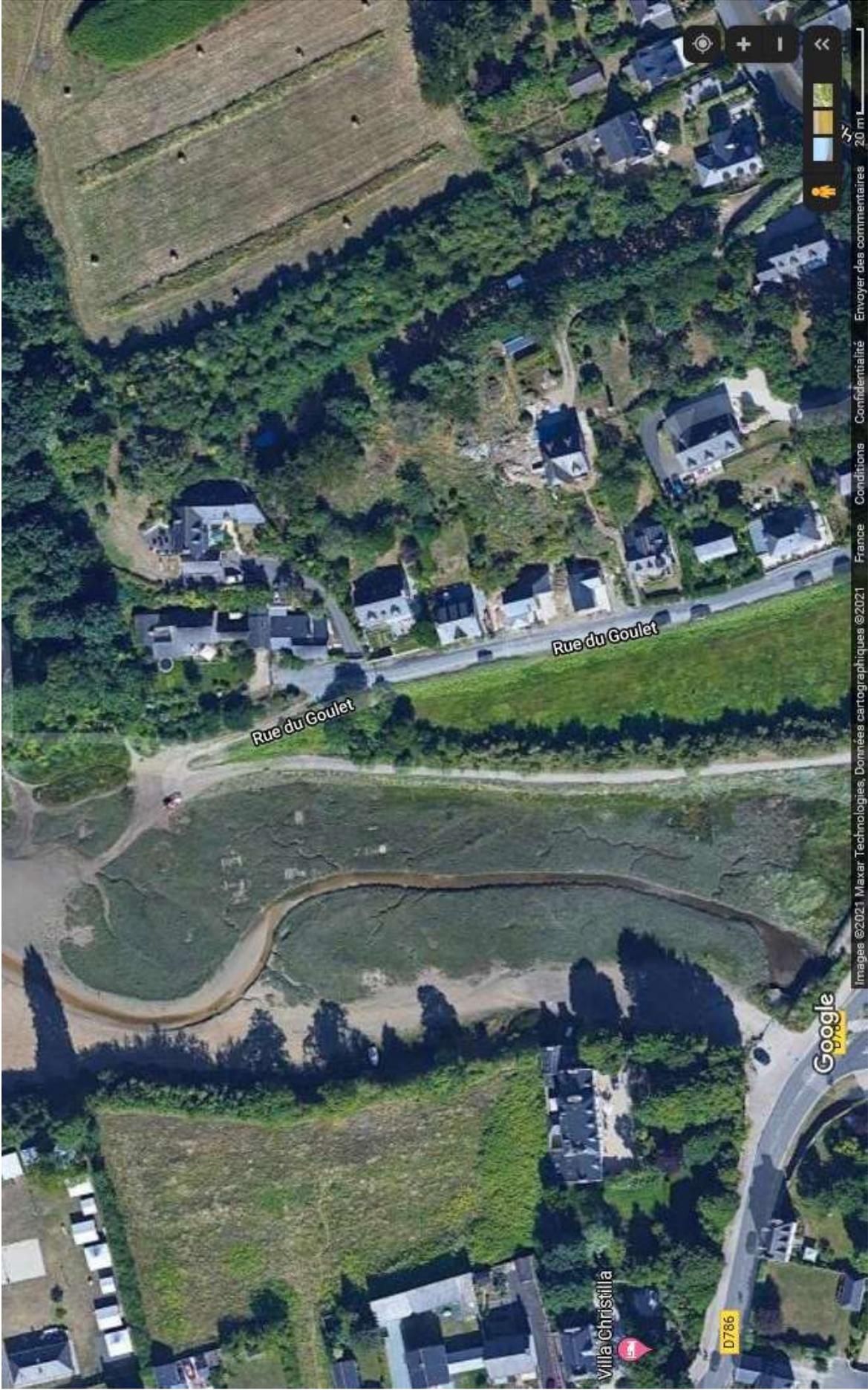
Rue de l'Est

que
nefort

Rue du Goul

Google

Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 France Conditions Confidentialité Envoyer des commentaires 20 m



3. Zone des mouillages d'hivernage



Limite de la zone



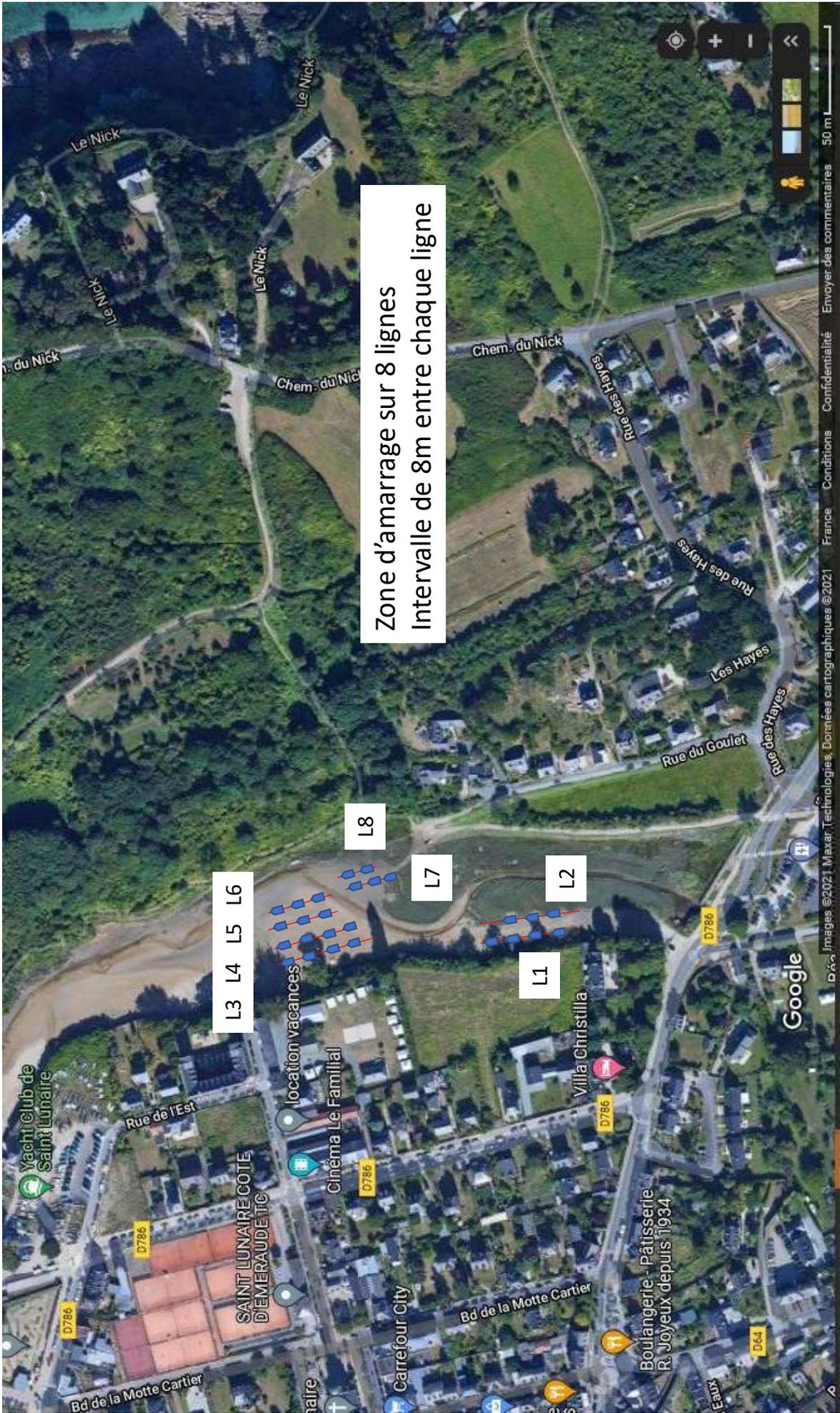
Coordonnées des points limite de la zone :



Repère Point			Lat/Lon hddd°mm.mmm' WGS84
A	N48 38.131	W2 06.227	N48 38.131 W2 06.227
B	N48 38.108	W2 06.209	N48 38.108 W2 06.209
C	N48 38.090	W2 06.203	N48 38.090 W2 06.203
D	N48 38.086	W2 06.215	N48 38.086 W2 06.215
E	N48 38.093	W2 06.223	N48 38.093 W2 06.223
F	N48 38.088	W2 06.249	N48 38.088 W2 06.249
G	N48 38.123	W2 06.261	N48 38.123 W2 06.261
H	N48 38.059	W2 06.236	N48 38.059 W2 06.236
I	N48 38.024	W2 06.234	N48 38.024 W2 06.234
J	N48 38.024	W2 06.240	N48 38.024 W2 06.240
K	N48 38.058	W2 06.249	N48 38.058 W2 06.249

4. Organisation de la zone





Zone d'amarrage sur 8 lignes
Intervalle de 8m entre chaque ligne

L3 L4 L5 L6

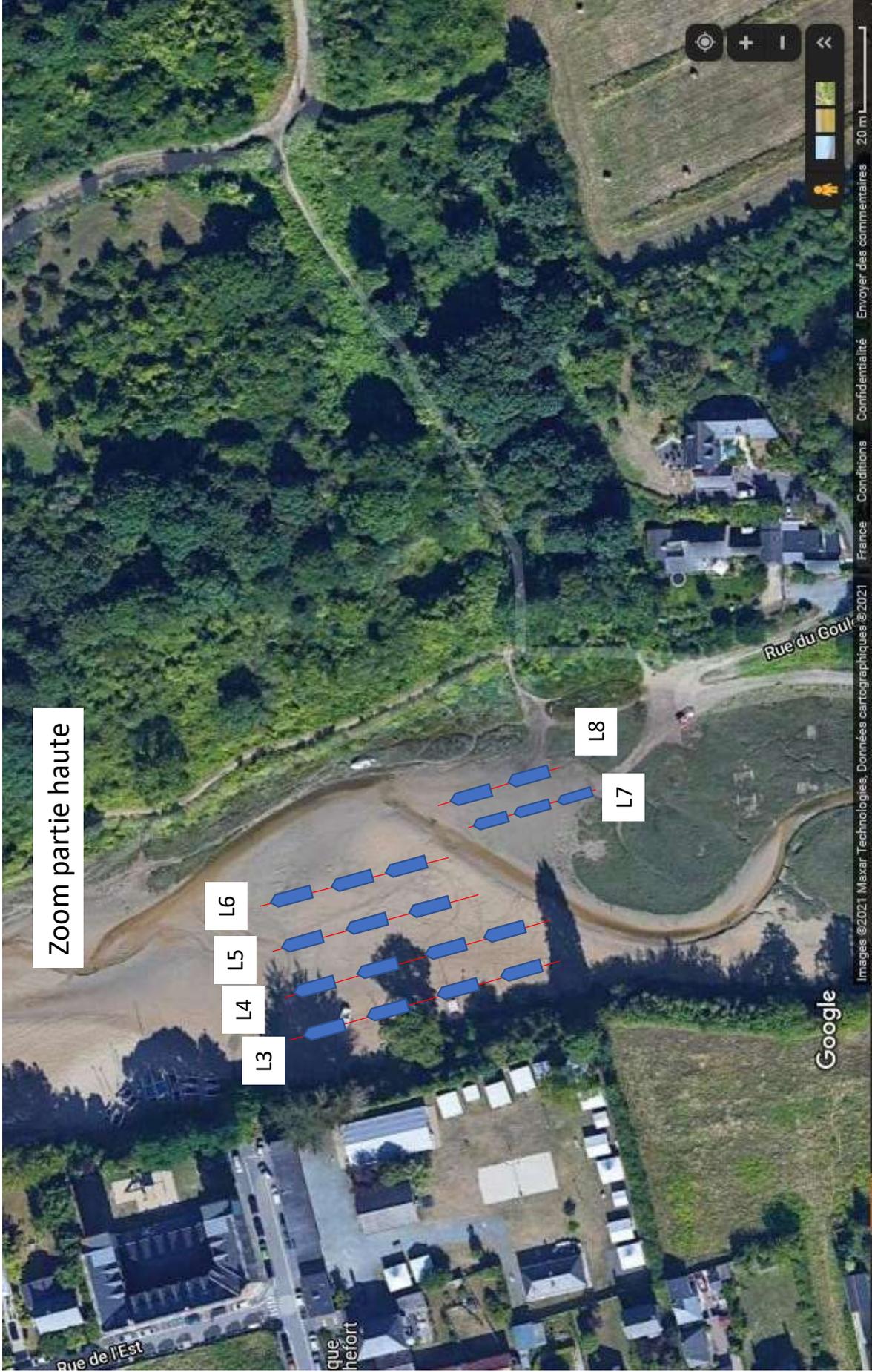
L8

L7

L1

L2

Google



Zoom partie haute

L3

L4

L5

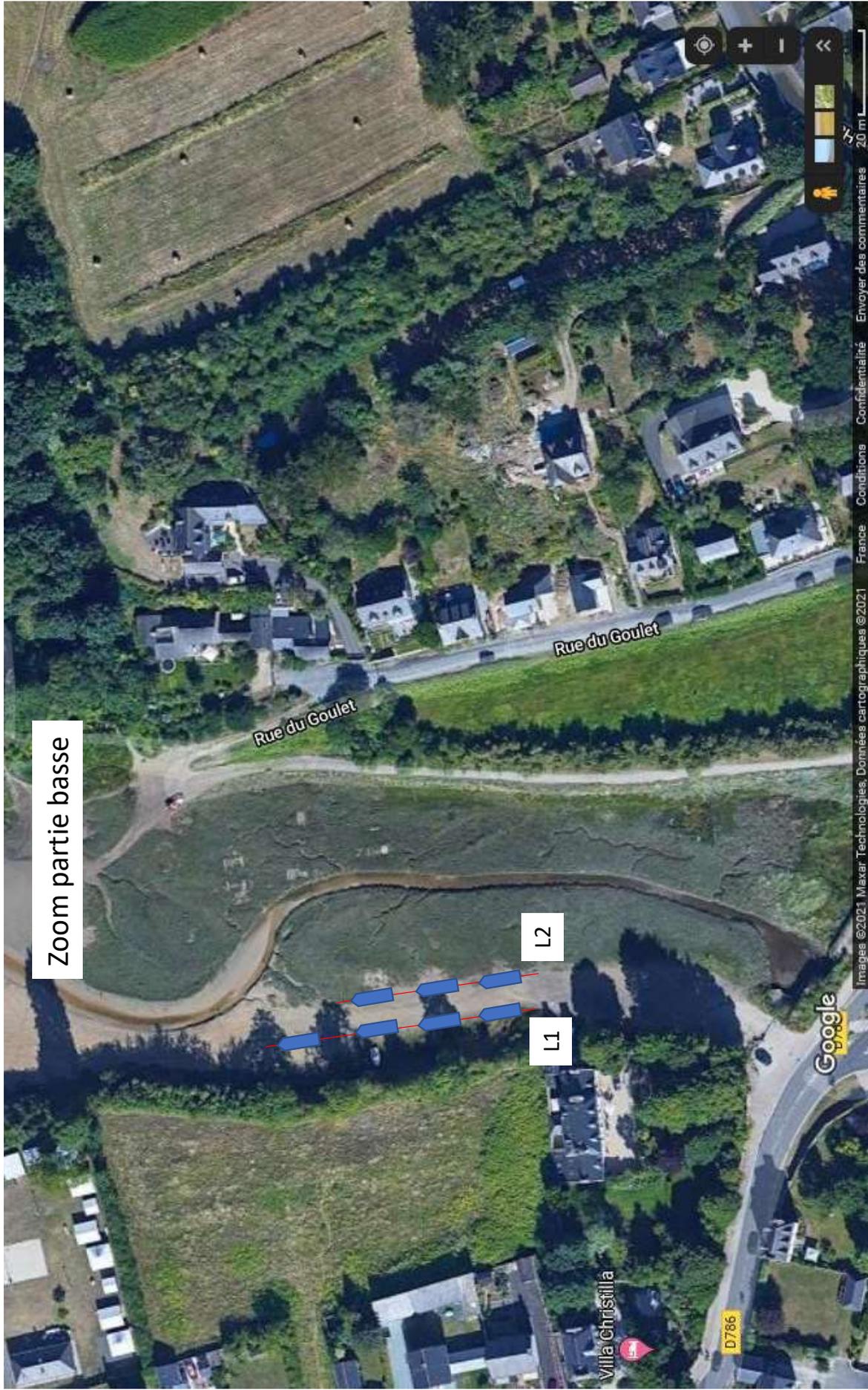
L6

L7

L8

Google

Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 France Conditions Confidentialité Envoyer des commentaires 20 m



Zoom partie basse

Rue du Goulet

L2

L1

Villa Christilla

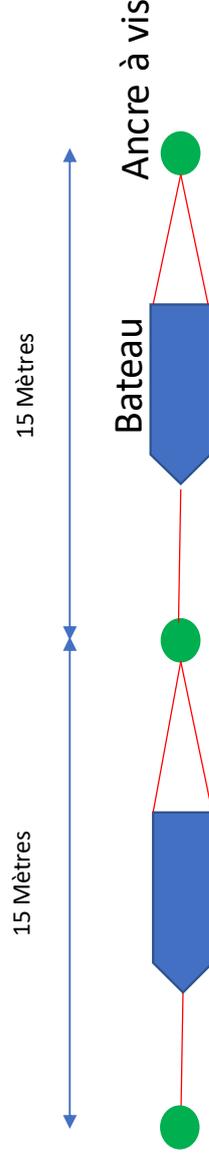
D7866

Google

Images ©2021 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 France Conditions Confidentialité Envoyer des commentaires 20 m

5. Principe d'amarrage :

Ancre à vis enfoncée dans le sable avec un bout de longueur 0,75m manillé à l'ancre
Bout avec une petite bouée flottante de signalisation et œil épissé à son extrémité supérieure servant pour la prise d'amarrage



Amarrage par bout entre ancre à vis et bateau:

Simple à la proue

Double à la poupe

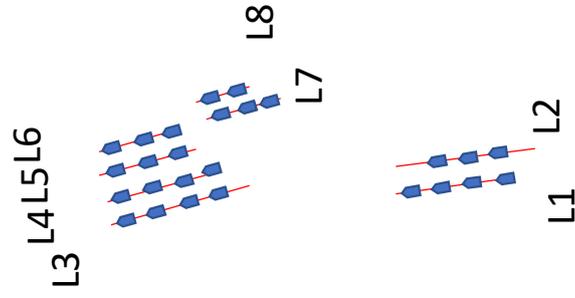
Le bateau doit être à équidistance des deux points d'amarrage afin de ne pas avoir un évitage important et toucher aux autres bateaux

Possibilité de mettre des béquilles latérales selon le type de bateau



6. Moyens nécessaires

LIGNE	Nbe Bateaux	Nbe ancre à vis	Bout 12mm (en M)	Petite bouée	manille et cosse à œil
L1	4	5	5	5	5
L2	3	4	4	4	4
L3	4	5	5	5	5
L4	4	5	5	5	5
L5	3	4	4	4	4
L6	3	4	4	4	4
L7	3	4	4	4	4
L8	2	3	3	3	3
total	26	34	34	34	34



Fonctionnement de la zone:

26 emplacements gérés par APPSL pour affectation des places
Affectation des places selon type et taille et TE des bateaux

Bénéficiaires :

- adhérents et utilisateurs des AOT de St Lunaire (APPSL, YCSL, APTP35)
- adhésion annuelle à l'APPSL (comme sympathisants pour les extérieurs)
- attestation assurance obligatoire
- redevance annuelle

30€/an soit un total de 750€/an

En 5 ans : retour à l'équilibre budgétaire

À partir de la 6^{ème} année: bénéfices pouvant être réinvesti dans l'entretien de la zone
(changement manilles, bout, bouée...)



Zone d'amarrage sur 8 lignes
Intervalle de 8m entre chaque ligne



L31 : A	L41 : B	L51 : C	L61 : D		
L32 : E	L42 : F	L52 : G	L62 : H		
L33 : I	L43 : J	L53 : K	L63 : L		
L34 : M	L44 : O				
				L71 : P	L81 : Q
				L72 : R	L82 : S
				L73 : T	



L11 : U	
L12 : V	L21 : W
L13 : X	L22 : Y
L14 : Z1	L23 : Z2
	2 Amarrage temporaire

✓ Merci, votre demande a été transmise.

Votre dossier a été transmis le 30/11/2022 à 14:36 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

Vous allez recevoir dans quelques instants, à l'adresse **gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr**, un message de confirmation de transmission de votre dossier.

La référence de votre dossier : **A-2-HN66WBCX40**

L'autorité en charge du cas par cas dispose de QUINZE JOURS pour vous demander de compléter votre formulaire.

Le délai d'instruction de votre dossier complet est de TRENTE CINQ JOURS. Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier.

A l'expiration du délai de TRENTE CINQ JOURS courant à compter de la complétude du formulaire, l'autorité en charge du cas par cas doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur son site internet.

Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

Vous pouvez enregistrer ou imprimer cette page pour conserver les informations communiquées, valant accusé de réception de votre dossier.



Télécharger Cerfa N° 14734*03.pdf [format pdf - 956 Ko] ↗



Télécharger Annexe 2.pdf [format pdf - 91 Ko] ↗

TERMINER









**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 22 décembre 2022

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/22/0946

Vos réf. :

Affaire suivie par : Gilles Croquette

Tél. : 01 40 81 60 40

Courriel : gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale du projet de modification du périmètre de la zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL Pointe du Décollé) sur la commune de Saint-Lunaire (35)

Par envoi reçu à l'Autorité environnementale (Ae) le 19 décembre 2022, vous avez adressé, pour examen et décision au cas par cas, un dossier relatif projet de modification du périmètre de la zone de mouillage d'équipements légers (ZMEL Pointe du Décollé) sur la commune de Saint-Lunaire (35).

L'examen des pièces transmises fait apparaître que des éléments complémentaires sont nécessaires pour permettre le traitement de votre demande.

Pourriez-vous svp décrire la ZMEL existante et les pratiques actuelles dans le secteur du Goulet (autorisations accordées, nombre de bateaux pouvant hiverner dans la zone, nature et importance des déchets à nettoyer) ?

Pouvez-vous préciser en quoi le projet permettra d'améliorer la situation ? Des variantes pour l'extension de la ZMEL ont-elles été envisagées ?

Le projet d'extension se trouve au sein du site Natura 2000 « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » (identifiant n° FR5300012) dont le formulaire standard de données recense différents habitats (« Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine », « Estuaires », « Prés salés à Spartina », « Prés salés atlantiques », etc.).

Monsieur Gwénolé PORS

Gestionnaire du domaine public maritime

Direction départementale des transports et de la mer d'Ille-et-Vilaine

3 rue du bois Herveau

35 400 SAINT-MALO



Autorité environnementale

Pourriez-vous svp préciser le type de zone herbue présent dans la zone du projet et si d'autres éléments présentent un intérêt du point de vue écologique dans le secteur concerné par le projet ?

Concernant les incidences du projet, pourriez-vous svp préciser :

- si la réalisation des travaux est susceptible d'avoir des incidences,
- et dans quelle mesure le système d'ancrage retenu permet d'éviter un balayage des fonds marins ? Il est notamment constaté que la ligne « L2 » se trouve à proximité immédiate de la zone herbue. La protection de la zone herbue pourra-t-elle également être assurée dans ce cas ?

La date de réception de ces éléments complémentaires sera le point de départ du délai de 35 jours ouvert pour la décision de l'autorité environnementale.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le rapporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Croquette



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Saint-Malo, le 03/01/2023

SUEEM/DPMQEL
Service Usages Espaces et Environnement marins
Pôle Domaine Public Maritime et Qualité des Eaux Littorales

Affaire suivie par : Gwénolé PORS
Tél. : 02 90 57 40 63 – 06 47 46 02 71
Courriel : gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer**

à

Autorité Environnementale | Inspection Générale de
l'Environnement et du Développement Durable
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Objet : PROJET ZMEL – LE GOULET – SAINT LUNAIRE
P.J. :

Monsieur,

Le 22 décembre 2022, vos services nous ont sollicité afin d'obtenir divers renseignements complémentaires quant au projet de l'extension de la Zone de Mouillages d'Équipements Légers (ZMEL) dite de la Pointe du Décollé.

Jusqu'à présent, l'occupation de l'estran du Goulet est réalisé sans autorisation et se devait d'être encadrée en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui renseigne :

l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public de l'État ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance ».

Le titre d'occupation le plus approprié consiste à modifier le périmètre de la ZMEL de manière à ne pas pénaliser les plaisanciers par l'octroi d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) individuelles tout en sachant que nos services n'ont pas vocation à mettre en œuvre cette gestion unitaire.

Le fait d'agrandir le périmètre ZMEL en modifiant l'arrêté inter-préfectoral (AIP) actuel permet d'imposer un règlement de police qui permettra aux usagers de profiter d'un emplacement mis à disposition dont les éléments seront entretenus, organisés et respectueux de l'environnement. Ce nouveau périmètre est destiné à une occupation hivernale, à l'exemple des autres zones présentes sur notre littoral.

L'AOT actuelle est valide pour 15 années depuis la publication de l'AIP du 31/12/2012 et se situe au-devant de la Grande Plage de Saint Lunaire. Elle dispose de 192 mouillages répartis sur 346700 m² et accueille des navires de plaisance. Ce secteur principal est réellement exploitable durant la belle saison, car les conditions climatiques dès l'automne ne permettent pas aux usagers de laisser leurs navires au mouillage. De ce fait, les adhérents sont contraints de retirer les bateaux pour les stocker sur des terrains privés, en chantiers navals saturés ou à l'échouage sur des points isolés.

Sur Saint Lunaire, le seul scénario pouvant être étudié est une harmonisation des mouillages hivernaux dans le Goulet. Il n'existe pas de variante possible étant donné que les plages sont exposées aux vents et fréquentées en toute saison. Aussi, l'extension du périmètre en mer n'aurait aucun atout pour la protection des navires en hiver.

Nous avons apporté notre soutien à la municipalité de Saint Lunaire en portant ce projet. Il convient de

préciser que l'ensemble des installations est entièrement financé par un budget alloué par le plan « France Relance ». Sur le plan technique, l'association et la Mairie ont apporté leur expertise, en prenant en compte les enjeux environnementaux, pour optimiser les emplacements.

Le projet présenté consiste à stationner les navires en les immobilisant en file indienne en amarrant les poupes et les proues sur un point de mouillage commun. Ainsi, les évitages individuels sont supprimés offrant une plus grande possibilité d'implantation. Ce procédé effacera le raclage des fonds marins, confirmé par la faible longueur des lignes d'amarre. De plus, les quilles des navires seront systématiquement reposées aux mêmes endroits sur l'estran sableux lors des marées basses.

Cette organisation va permettre de ne plus constater de mouillages anarchiques souvent réalisés avec des corps morts polluant tels que des pneus ou déchets de béton et parfois disposés sur les herbiers sensibles.

En résumé, cette régularisation d'occupation va permettre d'apporter un suivi pour les 26 navires fréquentant la zone entre début octobre et fin mars de chaque année, en optimisant les emplacements sur l'estran sableux uniquement, éviter des ancrages sur des milieux naturels sensibles, supprimer les raclages et les rayons d'évitage. Tout cette procédure initiée permettra de retirer les navires abandonnés, les blocs béton défailants, les pneus.

Vis-à-vis des incidences environnementales et de la situation du Goulet, le projet a déjà reçu les avis favorables sans réserves de l'ABF, le Prémair, le DRFiP, l'autorité militaire, la CNL, CDNPS ainsi que les préconisations du référent N2000. (Cf Pièces Jointes)

En amont de la mise en exploitation programmée à l'hiver 2023/2024, des bénévoles seront mobilisés pour collecter l'ensemble des déchets. Ceux-ci seront acheminés vers un centre de traitement spécifique. La période retenue en juin 2023, répond aux exigences du référent N2000 qui prend en compte la fin de la période de nidification. Les simples travaux sur l'estran sableux consisteront à disposer des ancres à hélices suffisamment dimensionnées pour supporter les navires. Les dispositifs d'ancrage sont prévus d'être installés de façon réversibles et pourront être déplacés ou retirés aisément si des mouvements naturels de la topographie seraient constatés. L'implantation des lignes de mouillage sera réalisée en épargnant les zones sensibles et que les coordonnées GPS seront figées pour se conformer à la réalité du terrain. Le schéma fourni reste une base informative.

Pour conclure, seul l'estran sableux recouvert à chaque marée sera utilisé. L'impact paysager sera amélioré et la zone sécurisée au profit des usagers du DPM. Le volet environnemental sera pris en compte et l'ensemble des préconisations sera consigné sur le futur AIP. Il n'est pas fait obstacle à la faune sauvage, aquatique et domestique. Également, depuis le décret du 4 juin 2020, l'autorisation ZMEL prend la forme d'une convention entre l'État et le pétitionnaire sur laquelle est répercuté les mesures environnementales à respecter. En effet, le retrait des eaux grises et noires, l'inertie des réservoirs hydrocarbures, retraits des batteries... sont autant d'éléments qui figureront sur cette convention.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter d'autres informations qui permettraient d'orienter votre décision, sachant que la mairie de Saint Lunaire, d'ailleurs labellisée meilleure petite ville pour la biodiversité, doit nous faire parvenir des éléments de réponses à votre courrier 22 décembre 2022.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



**Direction régionale des Finances publiques de
Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**
Avenue JANVIER – BP 72012
35021 Rennes Cedex 9
Téléphone : 02 99 79 80 00
Mél. :
drfip35.pgp domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Dominique Delanoë
Téléphone : 02 99 66 29 09 - 06 18 80 42 23
Télécopie : 02 23 48 09 45
dominique.delanoë@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
SERVICE USAGES ESPACES ET ENVIRONNEMENT
MARINS – BATIMENT INFINITY
3 RUE DU BOIS HERVEAU
35418 SAINT-MALO CEDEX

Rennes, le 16 novembre 2022

Objet : Extension périmètre ZMEL Saint-Lunaire – Pointe du Décollé
Affaire suivie par Monsieur PORS

Monsieur,

Je fais suite à vos courriels des 7 et 20 octobre 2022 concernant une demande de la mairie de Saint-Lunaire, boulevard Flusson 35800 Saint-Lunaire, siret 213 502 875 00015, et représentée par Monsieur Michel PENHOUE, maire de Saint-Lunaire.

La commune de Saint-Lunaire bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2027 d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur le domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit Pointe du Décollé, sur le littoral de la commune (arrêté interpréfectoral n°2013-13516 du 14 janvier 2013).

Cette ZMEL est constituée par une zone principale de 346 700 m² et comporte 192 mouillages.

La mairie de Saint-Lunaire sollicite une extension de cette ZMEL afin d'intégrer une sous zone de mouillages hivernaux offrant 26 emplacements répartis sur les 192 mouillages déjà ancrés, au lieu-dit « Le Goulet » pour une surface de 1 400 m². Cette demande ne modifie pas le nombre de mouillages qui demeure à 192.

La mairie de Saint-Lunaire demande cette extension par modification de l'arrêté interpréfectoral n°2013-13516 du 14 janvier 2013, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance pour l'année 2023 d'un montant annuel de 14 700 euros. (Zone principale et extension).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TPO2. L'indice TPO2 initial est celui établi au 1^{er} avril 2022.

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Article 2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel (à faire figurer impérativement dans le titre d'occupation délivré à l'occupant)

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La rédactrice du Domaine

Dominique Delanoë
Inspectrice des finances Publiques





**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SUEEM/DPMQEL
Service Usages Espaces et Environnement marins
Pôle Domaine Public Maritime et Qualité des Eaux Littorales

Saint-Malo, le 20/10/2022

Affaire suivie par : Gwénolé PORS
Tél. : 02 90 57 40 63 – 06 47 46 02 71
Courriel : gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer**

à
DRAC Bretagne
UDAP 35
Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre
CS 24405.- 35044 RENNES Cedex

Objet : Occupation du Domaine Public Maritime
P.J. : dossier de demande

Je vous prie de trouver ci-joint la demande de Monsieur PENHOUE Michel, Maire de Saint Lunaire, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime jusqu'au 31/12/2027 pour :

Création d'une zone de mouillages hivernaux dans le Goulet sur la commune de Saint Lunaire par modification de l'arrêté inter préfectoral relatif à la ZMEL de la Pointe du Décollé.

Le projet se situant sur un périmètre Zone Espace Remarquable, je vous remercie de me faire part de vos prescriptions paysagères et architecturales, conformément au code du Patrimoine et de l'Urbanisme, je vous remercie de me faire part de votre avis relatif à ce projet.

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

AVIS ... conforme * de l'architecte des bâtiments de France (ABF) (S.P.R)

- AVIS FAVORABLE
- AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES
- AVIS DÉFAVORABLE

RÉSERVES ou OBSERVATIONS (le cas échéant)

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022
L'architecte, LE DEVENAT Sandra

* Préciser si l'avis est simple, conforme ou consultatif

Arrêté préfectoral
portant modification d'une occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**« Anse des Grandes Rivières » sur le littoral de la commune de La Richardais
pour le renouvellement et l'exploitation d'un réseau d'assainissement des eaux usées d'une
longueur de 377 ml environ.**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande de régularisation du 24 février 2020, par laquelle M. Alain LAUNAY, président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif (SIAPLLL) demeurant : Mairie , 2 rue de Dinan 35 730 Pleurtuit, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « l'Anse des Grandes Rivières » sur le littoral de la commune de la Richardais.
- VU Le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2021-008938 relatif au projet de renouvellement d'une canalisation d'eaux usées dans l'anse des Rivières sur le territoire de la commune de La Richardais.
- VU le rapport N20-35247A abordant les impacts des travaux sur le site natura 2000
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique en date du 10 juillet 2020,
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la Richardais en date du 17 septembre 2020
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en date du 28 juillet 2020,
- VU l'avis du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, fixant les conditions financières ,en date du 10 juillet 2020.
- VU l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas, assorti de prescriptions,en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, annexé, en date du 25 mai 2021
- VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, assorti de prescriptions en date du 19 avril 2021,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions du service eau et biodiversité (DDTM) concernant la préservation du site N2000 pendant la période des travaux.
- VU Les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en ses

séances dématérialisées du 13 au 26 avril 2021

VU l'avis ministériel favorable assorti de prescriptions, au titre des sites classés, en date du 09 septembre 2021

Considérant que le le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable à moyen terme sur le site Natura 2000 et que celui-ci permet d'éviter une pollution du site par les eaux usées ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant que l'infrastructure est majoritairement souterraine, et que sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, les travaux s'insèrent de façon satisfaisante dans le site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Pleurtuit, Langrolay, Le Minihic et La Richardais (SIAPLLL), n° Siret 2 535 144 180 0016, dont le président est M. Alain LAUNAY désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit « Anse des Grandes Rivières » sur le littoral de la commune de la Richardais, une dépendance du domaine public maritime, pour le renouvellement et l'exploitation d'un réseau d'assainissement des eaux usées d'une longueur de 300 ml environ, et représenté aux plans annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2020**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
-

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Article 6: Prescriptions environnementales liées au site classé et à Natura 2000

La canalisation se situe sur un site classé NATURA 2000. A ce titre, le bénéficiaire ou toute entreprise qu'il aura mandaté s'engagent pour la durée de ce présent titre à respecter les points énumérés ci-dessous permettant d'effectuer les travaux de réalisation, d'entretien, de visite et de démantèlement de l'ouvrage.

- le principe de maçonneries de moellons de pierres locales au pourtour des regards en émergence devra être maintenu.
- le poste de relèvement devra faire l'objet d'un traitement architectural et paysager permettant d'assurer son insertion dans le site, l'architecte des bâtiments de France et le service en charge des sites de la DREAL devront valider la proposition avant la mise en œuvre de l'installation.
- le bénéficiaire s'engage à tenir informé de la réglementation en vigueur toute entreprise qu'il aura mandaté pour l'exécution de travaux ;
- les engins de travaux publics respecteront les règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement, de vidange d'huiles ou tout dépôt de détritiques et devront bénéficier d'une autorisation de circuler sur le domaine public maritime,
- les intervenants se conformeront aux prescriptions détaillées dans le dossier rédigé par F. Lang en avril 2019, notamment dans l'intérêt du domaine public maritime afin d'éviter les incidences écologiques lors de travaux ;
- tous travaux, circulation ou stationnement de véhicules et dépôts de matériel sur les secteurs sensibles seront interdits (à savoir les prés salés atlantiques, secteurs à végétation halophile d'obione, aster, lavande de mer, etc.) ;
- Si les zones sensibles étaient mises en défens, il conviendra de les matérialiser par des piquets et/ou rubalise et veiller à retirer le matériel en fin d'intervention ;
- Si des déblais étaient stockés provisoirement sur des zones de vasières, privilégier les zones en haut de l'estran ;
- les travaux programmés devront avoir lieu à marée basse et conserveront une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100m minimum).

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation des véhicules terrestres à moteur est exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé selon l'article L 2125-2 du CG3P et du décret du 30/12/2010 à la somme de **10 € (Dix euros)**.

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne :

Service comptabilité de l'état, avenue janvier,
BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9
Tel : 02.99.79.80.00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement bancaire effectué auprès de la caisse du Comptable dont les références figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'index ingénierie. l'indice ingénierie initial est celui établi au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P , la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 18 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de la Richardais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A S. N. B., le 27/09/2024

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe de service

Usages, Espèces et Environnement Marins

Amalia HARISMENDY

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- M. le Maire de la Richardais
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division
- Direction départementale des territoires et de la mer/Service Usages Espaces et Environnement marins
- Direction départementale des territoires et de la mer/Service Eau et Biodiversité



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 15 décembre 2022

CDNPS DU 13 DECEMBRE 2022

Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « Sites et Paysages » au titre de l'article r 2121-43 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Dossier : Création d'une zone de mouillages hivernaux dans le Goulet

Commune : SAINT-LUNAIRE

Avis :

la CDNPS émet un avis simple favorable assorti des recommandations suivantes :

- lors des travaux et pour l'installation des mouillages de moindre impact, il faudra veiller à ce que les points d'ancrage ne soient pas situés en zone végétalisée (prés salés).
- Lors du remplacement des corps-morts ou lignes de mouillage, ainsi que lors de l'enlèvement des déchets (type pneus corps-mort) à marée basse, la circulation des engins sur le domaine public maritime devra être optimisée pour éviter au maximum l'impact sur ces habitats sensibles (herbus/prés salés).
- Lors des travaux d'installation des vis d'ancrage par forage en remplacement des corps-morts, l'entreprise de travaux (si utilisation de barge) devra veiller à limiter au maximum la turbidité générée par l'installation de l'ancrage.
- Pour les mouillages situés à proximité immédiate de zones sensibles pour certaines espèces (oiseaux notamment), il conviendra d'éviter les périodes de sensibilité pour l'avifaune (nidification, hivernage...) : la mise en place des vis d'ancrage sera à réaliser entre septembre et fin février.
- Idéalement, il conviendra de prévoir un démontage hivernal des lignes de mouillages, autant pour limiter l'usure des lignes de mouillage que pour limiter l'impact sur les habitats marins.

Le Président de la CDNPS,

Emmanuel PEREZ



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SUEEM/DPMQEL
Service Usages Espaces et Environnement marins
Pôle Domaine Public Maritime et Qualité des Eaux Littorales

Saint-Malo, le 21/10/2022

Affaire suivie par : Gwénolé PORS
Tél. : 02 90 57 40 63 – 06 47 46 02 71
Courriel : gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr

La Cheffe du pôle

à

Monsieur le Maire
Boulevard Flusson
35800 Saint-Lunaire

Objet : Occupation du Domaine Public Maritime
P.J. : dossier de demande

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-jointe, la demande émanant de l'entreprise TSMB, mandatée par nos services, sollicitant une autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur Le Goulet sur la commune de Saint-Lunaire pour une période s'échelonnant sur 3 mois répartis d'avril à juin 2023 pour :

Mise en place d'ancre à vis sur l'estran sableux et nettoyage du site dans le cadre de la création de la zone d'hivernage pour mouillages.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une action environnementale et sécuritaire entièrement financée par la DDTM 35 / DML et contribue directement à assurer la conservation du domaine public maritime.

Conformément aux articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, je vous remercie de me faire part de votre avis en application de vos pouvoirs de police administrative.

En effet, l'article susvisé ne fixant pas de délai de réponse, je ne pourrai clôturer l'instruction de la demande susvisée sans cet avis conforme de votre part.

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

AVIS CONFORME DU MAIRE

- AVIS FAVORABLE
 AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES
 AVIS DÉFAVORABLE

RÉSERVES *ou* OBSERVATIONS* (le cas échéant)

.....

Fait à *Saint-Lunaire* le *25 octobre 2022*

Le Maire

Michel PENHOÛËT



**Commission nautique locale
ZMEL du Goulet Saint-Lunaire**

24/10/22

Compte rendu

Sujets traités

1 -Contexte.....	1
2 -Proposition.....	1
3 -Discussion.....	1
4 -Avis de la CNL.....	2

Contexte

La Commission nautique locale s'est réunie le 24 novembre 2022 à 10h00 à la Délégation Mer et Littoral d'Ille-et-Vilaine, Bâtiment INFINITY, 3 rue du bois Herveau à Saint-Malo sous la présidence du chef du pôle Affaires nautiques et portuaires de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille et Vilaine, Jean-Jacques MEURY, par délégation de la cheffe de service Amalia HARISMENDY.

La CNL doit statuer sur la demande de la mairie de Saint-Lunaire pour une extension et un nettoyage de la zone de mouillage du Goulet.

La présentation est réalisée par monsieur SECRETAIN, secrétaire de l'association APPSL.

1 - Contexte

Le projet est le suivant :

- Nettoyage de la zone par une « dépollution » avec enlèvement des anciens corps morts, pneu, etc.,
- Réorganisation de la zone par un alignement des navires en utilisant les zones non herbeuses,
- Utilisation raisonnée de la zone pour l'hivernage des navires de l'AOT.

2 - Proposition

La proposition de l'association concerne la réorganisation de la zone. Elle sera décomposée en trois parties comportant en tout 26 mouillages sur 8 lignes.

Deux lignes de mouillages seront présentes sur la partie basse du Goulet et six lignes sur la partie haute.

Ces mouillages seront composés d'ancre à vis enfoncées dans le sable avec un bout et une bouée de couleur blanche ou jaune. Les navires seront amarrés à la poupe par un double amarrage et à la proue par un simple amarrage avec une possibilité de béquilles selon le type de navire.

Cette installation est prévue vers le mois de juin 2023.

3 - Discussion

L'exposé très complet de l'association a convaincu l'ensemble des membres sur le bien fondé de la mise en œuvre de ce chantier.

4 - Avis de la CNL

Les membres de la CNL donnent un avis favorable

Participants

M. Louis PENHOUE, UUAN 35-22,
M. Gwénolé PORS, DML 35,
M. Philippe GRUDE, SNSM Saint Briac,
M. Hervé JEAN, SNSM Dinard,
M. Jean-François SECRETAIN, secrétaire APPSL,
M. Gérard CASANOVA, mairie de Saint-Lunaire,
M. COLLET, président de l' APPSL,
M. Emmanuel CIBERT, responsable DD, mairie de Saint-Lunaire

Rédacteur

Jean-Jacques MEURY
DDTM 35 – Service Usages Espaces et Environnement Marins

Validation

Mme. Amalia HARISMENDY, cheffe du Service Usages, Espaces et Environnement Marins de la Délégation à la Mer et au Littoral d'Ille et Vilaine

Diffusion

Participants

Fin de session : 11h00

Le président de la Commission par délégation

La Cheffe de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quatorze novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la mairie de Saint-Lunaire, après avoir été légalement convoqué le huit novembre deux mille vingt-deux.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVE-BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Emmanuelle DUGAIN, Christophe RAUX, Loïc de COURLON, Gérard LEGRAND, Sophie GUYON.

Représentés : Eric FROMONT pouvoir à Romain ANDRIEUX, Amandine BRENAND à Françoise RIOU.

Absents Excusés : Ludivine MARGELY, Franck BEAUFILS.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°123-2022

Avis de principe sur l'agrandissement de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la pointe du Décollé à Saint-Lunaire

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Monsieur le Maire expose que la Commune a le projet d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constituée de 26 mouillages sur 8 lignes dans l'anse du Goulet, pour l'hivernage de bateaux de petite et moyenne plaisance.

L'établissement d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager, sur le domaine public maritime (DPM) naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires et bateaux, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé.

Cette opération vise à encadrer la pratique du mouillage, sur points de fixation ou sur ancres, dans des secteurs fréquentés par les plaisanciers et suffisamment abrités.

Les ZMEL se distinguent des installations portuaires par le caractère « léger » des équipements qu'elles accueillent, mais également par les procédures applicables à leur création et leur gestion.

L'établissement d'une ZMEL sur le DPM naturel nécessite d'être préalablement autorisée sous la forme d'une convention avec l'Etat.

Sur proposition des services de l'Etat, il est donc proposé d'agrandir le périmètre de la ZMEL de la Pointe du Décollé constituée de 192 mouillages à évitage sur 346 700 m², pour inclure la zone d'hivernage du Goulet.

Le nombre de mouillages de cette ZMEL élargie, d'une contenance totale de 351 348 m², serait identique (192) et comprendrait deux zones de mouillages : une zone de mouillage principale composée de 192

mouillages (346 700 m²) et une zone de mouillage secondaire hivernale (4648 m²) composée de 26 mouillages.

La redevance domaniale pour l'occupation temporaire du DPM de cette ZMEL serait identique à celle due pour la ZMEL de la Pointe du Décollé et ce jusqu'en 2027, date de l'expiration de l'AOT accordée par l'Etat.

Pour 2022, cette redevance s'élève à 13 342€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **DONNE** un accord de principe à l'agrandissement du périmètre de la ZMEL de la Pointe du Décollé, en prévision de l'aménagement éventuel d'une zone de mouillages hivernale de 26 bateaux dans l'anse du Goulet à Saint-Lunaire.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires à l'accomplissement de ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Michel PENHOÛËT



1140-3 Estrans de sable fin - Fraction sableuse

[Correspondances avec les autres typologies](#)

Catégorie	Pression	Résist.	IC résist.	Résil.	IC Résil.	Sensib.	IC sensib.	Description de l'évaluation	Commentaire indice de confiance
Perturbations physiques (Modification permanente)	Perte d'un habitat	A	H	A	H	TH	H	Tous les habitats sont considérés comme n'ayant aucune résistance et comme incapable de récupérer face à une perte d'habitat permanente au profit d'un habitat terrestre ou dulcicole, bien qu'aucunes données scientifiques ne soient disponibles.	Dire d'experts. L'indice de confiance est haut en raison de la nature permanente des impacts liés à cette pression.
	Changement d'habitat (pour un autre type de fond marin)	A	H	A	H	TH	H	Un changement de substrat ou un changement de l'égagement entraînerait une perte totale des caractéristiques de l'habitat, défini par un substrat sableux dans l'étage méditerranéen. Par définition, cet habitat ne pourrait récupérer sur un substrat ou un étage différent.	Dire d'experts. L'indice de confiance est haut en raison de la nature permanente des impacts liés à cette pression.
	Extraction de substrat	A	H	TH	M	F	M	L'extraction détruirait l'habitat par élimination du substrat et des espèces caractéristiques. Le temps nécessaire à l'apport de sédiments, leur stabilisation et la recolonisation par les espèces caractéristiques de la communauté (espèces à cycles courts) est estimé à moins de 1 an, notamment dans les régions à forts transports sédimentaires. Il dépend des apports par la mer ou la terre en fonction des tempêtes et du marnage, et peut être augmenté si le littoral est très anthropisé.	Littérature grise concernant directement la pression et des sous-habitats : Ashley, 2016 ; Tillin, 2016c
	Tassement	F	H	TH	H	F	H	Les espèces caractéristiques enfouies seront écrasées par le tassement. Le temps de récupération est estimé à moins de 1 an en raison des tempêtes saisonnières qui permettent un transport sédimentaire et l'apport de nouveaux individus.	Littérature grise concernant directement la pression et des sous-habitats : Ashley, 2016 ; Tillin, 2016c Publication examinée en comité de lecture : Reyes-Martínez et al., 2015
Perturbation du fond (Modification temporaire et/ou réversible)	Abrasion superficielle	H	M	TH	M	TF	M	Cet habitat est naturellement soumis à de l'abrasion superficielle (par la houle, le vent, la pluie, les tempêtes) et la majorité des espèces caractéristiques sont enfouies et très mobiles. La résistance est qualifiée de haute et la résilience de haute en raison de l'adaptation naturelle de cet habitat à cette pression.	Littérature grise concernant directement la pression et des sous-habitats : Ashley, 2016 ; Tillin, 2016c
	Abrasion peu profonde	M	H	H	H	F	H	L'abrasion peu profonde atteint les espèces faiblement enfouies mais qui sont majoritairement mobiles. La résistance est qualifiée de modérée La résilience est qualifiée de haute en raison de la capacité des individus enfouis profondément à remonter près de la surface, leur cycle de vie court et l'influence quotidienne des marées permettant de structurer le sédiment. Attention : la résistance des communautés à arénicoles ou à coques sera très inférieure à celle des communautés à tellines. Une attention particulière doit être portée à l'échelle locale aux espèces présentes dans les communautés dominantes.	Publications examinées en comité de lecture : Bergman & Van Santbrink, 2000 ; Collie et al., 2000 ; Ferns et al., 2000 ; Kaiser et al., 2006
	Abrasion profonde	F	H	H	H	M	H	L'abrasion profonde touche les espèces enfouies dans le substrat qui n'ont pas la capacité de fuir et perturbe le gradient d'humidité du sédiment. La résistance est qualifiée de faible en raison de la profondeur d'abrasion qui diminue le nombre d'individus enfouis capables de remonter et en raison de l'apport de matériel plus important nécessaire pour reconstituer l'habitat. La résilience est qualifiée de haute.	Publications examinées en comité de lecture : Bergman & Van Santbrink, 2000 ; Collie et al., 2000 ; Ferns et al., 2000 ; Kaiser et al., 2006
	Remaniement	M	F	H	H	F	F	Le remaniement affecte la structuration de la biocénose et le gradient d'humidité du sédiment. La résistance est qualifiée de modérée. La résilience est qualifiée de haute en raison du temps nécessaire à la stabilisation et à la reconstruction du sédiment pour retrouver un habitat similaire.	Dire d'experts
Dépôt faible de matériel	H	M	TH	M	TF	M	Si le matériel apporté est du sédiment endogène, la résistance est qualifiée de haute car le dépôt devrait être éliminé rapidement par la houle et les marées, et les espèces mobiles sont capables de remonter dans la couche déposée. La résilience est qualifiée de très haute en raison de l'influence	Littérature grise concernant directement la pression et des sous-habitats : Ashley, 2016 ; Tillin, 2016c	

Sujet : Tr: [INTERNET] RE: CONSULTION N2000 / PROJET CREATION ZMEL / SAINT LUNAIRE
De : PORS Gwenolé - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr>
Date : 04/01/2023 à 10:24
Pour : PORS Gwenolé - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr>

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] RE: CONSULTION N2000 / PROJET CREATION ZMEL / SAINT LUNAIRE
Date : Fri, 21 Oct 2022 15:33:41 +0200 (CEST)
De : > ABELLARD Olivier - DETACHES (par Internet) <olivier.abellard@ofb.gouv.fr>
Répondre à : ABELLARD Olivier - DETACHES <olivier.abellard@ofb.gouv.fr>
Pour : PORS Gwenolé - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr>
Copie à : <ophelie.le-cloirec@developpement-durable.gouv.fr>, MELLAZA Sven <sven.mellaza@ofb.gouv.fr>, Pauline BLANCHARD <pauline.blanchard@ofb.gouv.fr>, LEMOUILLOUR Nelly (Cheffe du pôle DPMQEL) - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <nelly.lemouillour@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Une petite erreur dans mon mail

Il faut lire :

Pour les **habitats de pré salés** (1330-4 et 1330-5), la sensibilité est plus forte.

Au lieu de 1130-4 et 1130-4 . (le 1130 = estuaire)

Désolé

Olivier ABELLARD

Office Français de la Biodiversité

Délégation de façade Atlantique

bureau : 02 33 69 20 82

mob : 06 77 99 98 92

interne : 32 11

mail : olivier.abellard@ofb.gouv.fr

films de sensibilisation :

-maërl : https://drive.google.com/file/d/1PL_k8WTxIQFDel9gjvmpncvK7ZKjivRL/view?usp=sharing

-navigation dans les aires protégées : https://www.facebook.com/Application.NavECo/videos/?ref=page_internal

-nidification sur les plages : <https://www.youtube.com/watch?v=fS-LtSpLwG4>

De : Olivier ABELLARD <olivier.abellard@ofb.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 21 octobre 2022 15:24

À : PORS Gwenolé - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Cc : <ophelie.le-cloirec@developpement-durable.gouv.fr>; MELLAZA Sven <sven.mellaza@ofb.gouv.fr>; Pauline BLANCHARD <pauline.blanchard@ofb.gouv.fr>; LEMOUILLOUR Nelly (Cheffe du pôle DPMQEL) - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <nelly.lemouillour@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Objet : RE: CONSULTION N2000 / PROJET CREATION ZMEL / SAINT LUNAIRE

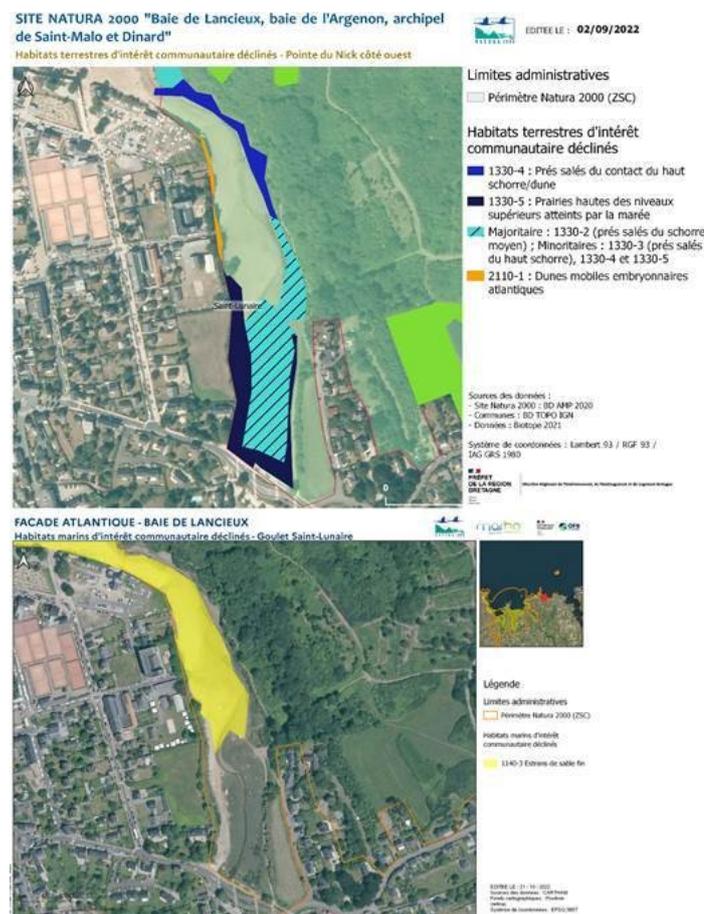
Bonjour Gwenoùlé,

Je vous fais remonter les éléments d'analyse communiqués par mon collègue Sven MELLAZA pour le volet Habitat marin et terrestre. Ces éléments ont été relus par moi-même et Ophélie LE CLOIREC de la DREAL. Pour l'avifaune, la sensibilité reste à expertiser.

Les cartes des habitats présentés ci-dessous sont téléchargeables

Carte habitats marins : outil-transferts.ofb.fr/?79f75fd995b0f32

Carte habitats terrestres : outil-transferts.ofb.fr/?65f6d6c24126305



Sensibilité des habitats

Pour le volet habitat marin (en jaune), il est noté la présence de l'habitat 1140-3, avec une sensibilité qualifiée de faible pour les perturbations physiques (cf. pj).

Pour les habitats de pré salés (1130-4 et 1130-5), la sensibilité est plus forte.

Recommandations

-> lors des travaux et pour l'installation des mouillages de moindre impact, **veiller à ce que les points d'ancrages ne soient pas situés en zone végétalisée (pré salés)** ; cf carte habitats terrestres.

-> Lors du remplacement des corps-morts ou lignes de mouillage, ainsi que lors de l'enlèvement des déchets (type pneus corps-mort) à marée basse, la **circulation des engins sur le domaine public maritime devra être optimisée** pour éviter au maximum l'impact sur ces habitats sensibles (herbus/prés salés). Si l'évitement n'est pas possible, il est préférable d'intervenir à marée haute avec barge et plongeurs.

-> Lors des travaux d'installation des vis d'ancrage par forage en remplacement des corps-morts, l'entreprise de travaux (si utilisation de barge) devra **veiller à limiter au maximum la turbidité** générée par l'installation de l'ancrage.

-> Pour les mouillages situés à proximité immédiate de zones sensibles pour certaines espèces (oiseaux notamment) : **éviter les périodes de sensibilité pour l'avifaune (nidification, hivernage...)**. **Des éléments**

complémentaires seront communiqués ultérieurement sur ce thème.

Remarque générale risque de contamination/pollution sur les zones de mouillages : Quelle que soit la nature de la coque et des éléments structurels du navire, il est rare que la situation permette d'affirmer que le navire ne présente pas de risque de pollution de l'environnement (risque dépendant de plusieurs facteurs : état de dégradation du navire, source, récepteur, moyen de transfert, flux). La plupart des plastiques sont amenés à se dégrader en micro plastiques, alors que les revêtements destinés à habiller et protéger la coque relarguent systématiquement des substances toxiques dangereuses. Seules les épaves anciennes, en bois non traités peuvent être considérées comme non-nocives pour l'environnement. De nombreux éléments additionnels à bord du navire peuvent vite aggraver significativement la nocivité de l'épave. Ces risques sont à prendre en considération pour un usage à long terme d'une zone de mouillage.

->Une manière de limiter ce type d'impact est de **prévoir un démontage hivernal des lignes de mouillages**. Autant pour limiter l'usure des lignes de mouillage que pour limiter l'impact sur les habitats marins.

Olivier ABELLARD, Sven MELLAZA, Ophélie LE CLOIREC, PAULINE BLANCHARD

Office Français de la Biodiversité

Délégation de façade Atlantique

bureau : 02 33 69 20 82

mob : 06 77 99 98 92

interne : 32 11

mail : olivier.abellard@ofb.gouv.fr

films de sensibilisation :

-**maërl** : https://drive.google.com/file/d/1PL_k8WTxIQFDeI9gjvmpncvK7ZKjivRL/view?usp=sharing

-**navigation dans les aires protégées** : https://www.facebook.com/Application.NavECo/videos/?ref=page_internal

-**nidification sur les plages** : <https://www.youtube.com/watch?v=fS-LtSpLwG4>

De : PORS Gwenolé - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <gwenole.pors@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 20 octobre 2022 11:17

À : ABELLARD Olivier - DETACHES <olivier.abellard@ofb.gouv.fr>

Cc : ophelie.le-cloirec@developpement-durable.gouv.fr; LEMOUILLOUR Nelly (Cheffe du pôle DPMQEL) - DDTM 35/UEEM/DPMQEL <nelly.lemouillour@ille-et-vilaine.gouv.fr>

Objet : Re: CONSULTION N2000 / PROJET CREATION ZMEL / SAINT LUNAIRE

Bonjour Olivier,

Je vous remercie de me faire retour des préconisations environnementales concernant les demandes d'AOT ci-jointes, relatives à la création de la ZMEL du Goulet.

Concernant la demande TSMB pour la mise en place des appareils :

- retrait des déchets situés sur l'ensemble de la zone
- trouées par mini pelle pour la mise en place des ancres à vis (option si sol dur)
- les travaux auront lieu en mai / juin 2023 quand les navires auront quitté la zone.
- ils seront réalisés uniquement sur l'estran à marée basse.

Concernant la demande de la mairie :

- Modification de l'arrêté interpréfectoral pour inclure une zone d'hivernage allant de fin septembre à fin avril.
- mouillages interdits l'été

Ces éléments pourront, je l'espère, vous orienter.

Bien cordialement,

M. Gweno   PORS

Gestionnaire du Domaine Public Maritime et Mouillages
DML / DDTM 35

B  timent Infinity 3 rue du Bois Herveau BP 51802 35418 ST-MALO CEDEX
Tel : 02 90 57 40 63 - Mobile : 06 47 46 02 71



**PR  FET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Libert  
Egalit  
Fraternit  *

DML / DDTM 35

Le 16/09/2022    14:55, PORS Gweno   - DDTM 35/UEEM/DPMQEL a   crit :

Bonjour Olivier,

J'ai relanc   la mairie de Saint Lunaire sur le sujet, car je reste sans aucun retour.

Afin d'anticiper,   tant donn   que la fin d'ann  e approche    grand pas, verrouillant les engagements de cr  dit, pouvez vous m'envoyer les diff  rents prestataires proposant des mouillages   cologiques, pour obtenir des devis rapidement.

Bien cordialement,

M. Gweno   PORS

Gestionnaire du Domaine Public Maritime et Mouillages
DML / DDTM 35

B  timent Infinity 3 rue du Bois Herveau BP 51802 35418 ST-MALO CEDEX
Tel : 02 90 57 40 63 - Mobile : 06 47 46 02 71



**PR  FET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Libert  
Egalit  
Fraternit  *

DML / DDTM 35

Le 31/08/2022    11:57, PORS Gweno   - DDTM 35/UEEM/DPMQEL a   crit :

Bonjour,

Nous instruisons actuellement un projet de cr  ation d'une ZMEL (Zone de Mouillage d'  quipements L  gers) de mani  re    r  gulariser une occupation du Domaine Public Maritime qui a toujours   t   constat  e.

Deux scenarii sont envisag  s par la cr  ation d'une ZMEL    part enti  re, soit la modification de l'arr  t  e actuellement en vigueur pour int  grer cette sous-zone. Dans les deux cas, les mouillages seront normalement exploit  s en mode hivernal. Afin d'accompagner la municipalit   sur ce projet, qui aura le m  rite de nettoyer la zone des vieux mouillages r  alis  s en pneus ou sous dimensionn  s et des navires abandonn  s, l'  tat est financeur de la mise en place de 26 mouillages   cologiques.

En fonction du projet pr  sent   en PJ, quel sera l'interlocuteur N2000 pouvant apporter les pr  conisations environnementales?

Avant de lancer ma consultation, avez-vous déjà des impératifs à exposer et peut-être les coordonnées d'entreprises compétentes à ce genre d'action.

Enfin, si vous avez connaissance de la mise en place de mouillages d'intérêts écologiques sur le secteur DDTM 35, n'hésitez pas à m'interroger si un financement peut être alloué par nos services.

Bien cordialement,

--

M. Gwennolé PORS

Gestionnaire du Domaine Public Maritime et Mouillages
DML / DDTM 35

Bâtiment Infinity 3 rue du Bois Herveau BP 51802 35418 ST-MALO CEDEX
Tel : 02 90 57 40 63 - Mobile : 06 47 46 02 71



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DML / DDTM 35

Demande de précisions de l'Autorité environnementale du 05/01/2023

Il est indiqué dans votre courrier du 3 janvier 2023 que les travaux de retrait des déchets seront réalisés en juin 2023 et les travaux sur l'estran pour la mise en place des ancrages à hélices semblent être programmés à la même période. Il est indiqué que ceci répond aux exigences du référent Natura 2000 concernant la fin de la période de nidification.

Il est néanmoins indiqué dans l'avis de la CNDPS que la mise en place des vis d'ancrage sera à réaliser entre septembre et fin février pour les mouillages situés à proximité immédiate des zones sensibles pour certaines espèces (oiseaux notamment). Pouvez-vous svp préciser le calendrier des travaux et les dispositions prévues par rapport à la recommandation de la CNDPS ?

La CNDPS formule par ailleurs d'autres recommandations dans son avis et notamment :

- l'optimisation de la circulation des engins sur le domaine public maritime lors du remplacement des corps morts ou lignes de mouillage ainsi que lors de l'enlèvement des déchets,
- la limitation au maximum de la turbidité générée par l'installation des vis d'ancrage.

L'OFB indique par ailleurs dans son avis du 21 octobre 2022 que si l'évitement des habitats sensibles (herbus, prés salés) n'est pas possible, il est préférable d'intervenir à marée haute avec barge et plongeurs.

Pouvez-vous svp me confirmer que ces recommandations de la CNDPS et de l'OFB seront bien prises en compte ?

Réponse de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 5/01/2023

Il y a eu une compilation des volontés de chacun pour porter ce projet.

En effet, l'association souhaite organisée une journée citoyenne pour nettoyer l'estran sauf que les déchets récoltés ne peuvent pas être pris en déchetterie classique justifié par la présence des pneus. De ce fait, j'ai donc sollicité l'entreprise TSMB sur Saint Malo pour demander un devis pour le retrait et le traitement des déchets, ainsi que la mise en place d'ancre à vis suffisamment dimensionnées car le projet présenté par l'association offrait des longueurs insuffisantes pour supporter les plus gros navires.

Les déchets, qui restent dans l'ensemble transportables, seront recueillis à la main par une action solidaire et seront entreposés dans une benne située sur parking communal.

Les engins n'évolueront pas sur les espaces sensibles. Le tractopelle de la commune sera mis à disposition et son cheminement sera exclusivement réalisé sur l'estran sableux.

Concernant les travaux, ceux-ci sont programmés en (normalement en juin) 2023. Une AOT sera établie au bénéfice du prestataire sur laquelle seront repris les recommandations des différentes entités consultées.

Ceux-ci seront réalisés en dehors des périodes de nidification, à partir du mois de juin, sans dépasser le mois de septembre étant donné que le périmètre doit être opérationnel (stabilisation du sol pour garantir l'ancrage) courant octobre.

Il est convenu avec les membres de l'association, destinés à gérer la zone de mouillage, que si des travaux restent à réaliser en fonction de certaines contraintes (environnementales, dureté du sol, ...) ceux-ci seront et resteront à leur charge et pourront donc être installés au fil de l'eau lorsqu'ils sont situés à proximité immédiates des zones sensibles. (pour information, je vous joins une AOT ayant un cas similaire où est encadrée l'évolution des engins article 6).

Concernant la circulation sur le DPM, le tractopelle communal est déjà habilité à évoluer sur l'estran. Les principes de précaution des milieux sensibles sont déjà assimilés.

Pour la mise en place des ancrages à vis. L'entreprise TSMB va prendre l'approche du représentant de l'association pour sonder le sol avant commande des matériaux et intervention, pour que la longueur des tiges métalliques soit adaptée.

L'option d'une mini pelle est envisagée aux seules trouées devenues impossibles par la présence de sol trop dur, par la présence de tourbe ou sous-sol caillouteux.

Les déchets situés sur prés salés ou herbus seront retirés à la main. Il s'agit de pneus de voiture remplis de béton. Les hauteurs d'eau et le temps de la marée haute ne seront pas suffisants pour l'intervention d'une barge.

Toutefois, ce scénario peut être renseigné étant donné que TSMB est équipée d'une barge et plongeurs, mais j'estime qu'il ne sera pas employé.

Pour conclure, je peux vous confirmer que les préconisations seront retranscrites sur l'AOT.